

# VD\_OMNI PE.2006.0245 vom 23. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0245)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0245 du 23 janvier 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0245 del 23 gennaio 2007

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Mariage de complaisance au vu des indices au dossier (absence de statut en Suisse de la recourante avant le mariage, différence d'âge de 34 ans entre les époux, mari impuissant, brève communauté domestique, clauses de l'acte authentique réglant les modalités de la séparation des époux). Par surabondance, le mariage, vidé de sa substance, se limite en l'état à un lien purement formel. Décision de renvoi de la recourante confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

D'après l'art. 7 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE ; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. En vertu de l'art. 7 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour, lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée, comme en matière de mariages dits de nationalité (cf. ATF 98 II 1) ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger - parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée -, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295 et les références citées). En outre, pour que l'art. 7 al. 2 LSEE soit applicable, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté dans le but de permettre au conjoint étranger de séjourner régulièrement en Suisse; encore faut-il que la communauté conjugale n'ait pas été réellement voulue. En d'autres termes, les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où le mariage et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux (ATF 121 II 97 consid. 3b p. 102). Est litigieuse en l'espèce la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante. La validité de celle-ci

ayant expiré dans l'intervalle, la décision du SPOP n'est toutefois pas sans objet. En effet, la décision attaquée, qui comporte un délai de départ, doit être considérée à ce stade et pour des motifs d'économie de procédure, comme un refus de prolongation des conditions de séjour de la recourante, en sa qualité de conjoint d'un ressortissant suisse, la question du renvoi subsistant.

## E. 2

En l'espèce, la recourante conteste avoir contracté un mariage de complaisance. Elle en veut pour preuve la déclaration que son mari a faite lors de la célébration de leur mariage devant les invités à la cérémonie (v. pièce no 2). Elle se défend d'exercer une activité dans le domaine de la prostitution, expliquant au contraire qu'elle suit une école d'esthéticienne à Genève. Si elle admet que son couple a peut-être connu quelques problèmes ayant conduit à une séparation provisoire, elle se prévaut du fait qu'aucune procédure de divorce n'est engagée. Elle expose que les actes authentiques passés le 22 février 2005 ne doivent pas conduire à la conclusion que son mariage ne serait pas fondé sur l'amour. En effet, en acceptant de renoncer à ses droits successoraux, elle prétend au contraire y avoir montré que l'argent ne l'intéressait pas. Elle explique qu'elle a exigé en contrepartie de son mari qu'il prenne l'engagement de ne pas entamer une procédure de divorce avant l'obtention de son permis d'établissement, ce qui ne signifie pas encore qu'une telle procédure sera initiée à la délivrance de ce document. Selon la recourante, cette clause est une preuve d'amour réciproque, son mari prenant l'engagement moral de ne pas la rejeter comme une malpropre une fois l'union consommée. En l'occurrence, les époux se sont rencontrés vers la fin de l'année 2002, par l'intermédiaire du voisin et ami du mari de la recourante. Ils se sont mariés une année plus tard, au mois de décembre 2003, et ont réglé les modalités de leur séparation le 22 février 2005. Les déclarations des époux divergent quant aux motifs de leur séparation intervenue au mois de février 2005. Les époux n'ont pas repris la vie commune depuis lors. Il n'est pas contesté que la recourante ne disposait pas de titre de séjour en Suisse avant qu'elle ne se marie, à l'âge de 27 ans, avec un ressortissant suisse, âgé alors de 61 ans. Elle a accepté de se marier en sachant que son conjoint, de 34 ans son aîné, était impuissant. Les époux ont donc renoncé d'emblée à avoir des relations intimes. La communauté domestique a cessé à peine une année après le mariage. Il apparaît que le règlement de la séparation n'est pas intervenue à titre gratuit pour la recourante qui s'est assurée à cette occasion le paiement immédiat d'un capital de 75'000 francs après avoir obtenu en outre la garantie que la procédure de divorce ne serait pas ouverte avant l'obtention de son permis d'établissement. La clause de l'acte du 22 février 2005, ajoutée à la demande de la recourante, démontre manifestement que le seul but du mariage a été du côté de la recourante de se procurer un titre de séjour en Suisse, les perspectives de cette union, d'emblée très limitées, n'ayant pas eu clairement d'autres fins pour elle. Elle a en effet démontré qu'elle ne voulait pas vivre durablement auprès de son mari, en tout cas pas de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle le faisait avant la célébration du mariage [et qui ont manifestement conduit l'époux à accepter de convoler à l'époque, si l'on en croit la déclaration qu'il a faite lors du mariage (v. pièce no 2)]. Dans ces circonstances, c'est le mari de la recourante, qui est atteint dans sa santé et qui souffrait de la solitude avant de rencontrer la recourante, qui a pris l'initiative de mettre fin à une situation qui ne correspondait pas à celle qu'il avait espérée en se mariant avec l'intéressée (dans ce sens ATF 2A.496/2002 du 28 février 2003). C'est donc à juste titre que le SPOP a retenu l'existence d'un mariage fictif, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE et révoqué l'autorisation de séjour de la recourante, alors en cours de validité. Par surabondance de droit, à supposer

même que ce mariage ne soit pas de complaisance au sens de la disposition précitée, il apparaît qu'il n'est plus vécu depuis de nombreux mois. Cette union se limite en l'état à un lien purement formel et est invoquée abusivement par la recourante (ATF 131 II 265 ; ATF 130 II 113).

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas le droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de celui-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.